



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE
Industries de la Nouvelle Approche, Tourisme et RSE
Construction, Equipements à pression, Metrologie

Bruxelles, le 12 mars 2009
M/441 FR

Mandat de normalisation adressé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI dans le domaine des instruments de mesure pour le développement d'une architecture ouverte concernant les compteurs pour services publics impliquant des protocoles de communication permettant l'interopérabilité.

Objectif

L'objectif général du présent mandat est de créer des normes européennes qui permettront l'interopérabilité des compteurs pour les services d'utilité publique (eau, gaz, électricité et chauffage) qui pourront ensuite améliorer les moyens par lesquels la sensibilisation des consommateurs à la consommation d'énergie réelle peut être renforcée afin de permettre une adaptation en temps utile à leurs exigences («relevés intelligents»).

Contexte et justification

Le Conseil Compétitivité du 25 septembre 2008¹ a souligné que, de manière générale, l'absence de normes, ou la lenteur de l'adaptation des normes existantes, gêne l'introduction d'innovations, tandis que la normalisation, qui est dynamique et vigoureuse, a le pouvoir d'accélérer l'accès de l'innovation aux marchés nationaux et mondiaux. Il a souligné la nécessité pour les organismes de normalisation d'agir de manière coordonnée afin de promouvoir les normes européennes, de mieux prendre en compte la convergence des technologies et d'associer toutes les parties concernées de manière transparente. Le Conseil a invité l'industrie et les autres parties prenantes à accélérer leur coopération dans le développement, la mise en œuvre, et l'utilisation de normes soutenant l'innovation dans le contexte d'une politique industrielle durable et dans d'autres domaines particulièrement pertinents pour l'innovation. Il a recommandé également d'exploiter pleinement les synergies.

La directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques² concerne la réalisation par chaque État membre d'un objectif d'économie d'énergie indicatif global. Des plans d'action nationaux en matière d'efficacité

¹ Conclusions du Conseil sur la normalisation et l'innovation, Conseil Compétitivité du 25 septembre 2008, http://ec.europa.eu/enterprise/standards_policy/standardisation_innovation/doc/councilconclusions_20080925_en.pdf

² JO L 114/64 du 27.4.2006

énergétique montrant comment les objectifs doivent être atteints, doivent être préparés par les États membres, comme prévu par la directive. L'article 13 mentionne la nécessité de fournir aux consommateurs finals des compteurs individuels à des prix compétitifs, qui reflètent avec précision la consommation d'énergie réelle du consommateur final et qui fournissent des informations sur le moment d'utilisation précis, dans la mesure où cela est techniquement réalisable, financièrement raisonnable et proportionné par rapport aux économies d'énergie potentielles.

L'article 13 de la directive 2006/32/CE constitue une prescription en rapport avec la performance qui doit être satisfaite de manière aussi complète que possible au moyen de mesures qui ne doivent pas nécessairement être des spécifications techniques.

La directive 2004/22/CE relative aux instruments de mesure (MID)³ concerne l'harmonisation complète des compteurs pour services publics. Elle autorise toutes les fonctionnalités qui n'interfèrent pas avec les caractéristiques métrologiques de l'instrument. La plupart de ces fonctionnalités ne sont soumises à aucune autre limitation, c'est-à-dire que la directive permet d'appliquer n'importe quelle spécification. Par le mandat M/374 du 20 octobre 2005 pour la normalisation dans le domaine des instruments de mesure, le CEN et le CENELEC ont été invités à élaborer des normes concernant les compteurs pour les services d'utilité publique.

Le domaine des compteurs pour les services d'utilité publique connaît un développement technologique rapide visant à fournir aux consommateurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent, grâce à des outils et services de gestion innovants, optimiser leur consommation d'énergie et réduire leurs émissions de carbone. Il est possible de développer des solutions communes qui permettent l'interopérabilité et donc une production de masse et une concurrence totale à l'échelle du marché européen, de manière à faire baisser le prix de compteurs modernes et hautement performants. L'implication de nombreux acteurs différents en l'absence d'harmonisation pourrait toutefois entraîner une multitude de solutions technologiques concurrentes qui, sans être fondamentalement différentes, pourraient néanmoins s'avérer mutuellement incompatibles et donc fragmenter la concurrence sur le marché intérieur. D'autre part, d'un point de vue concurrentiel, l'Europe pourrait devenir un leader mondial si des solutions harmonisées étaient développées, d'où la nécessité d'une normalisation européenne.

Les normes déjà existantes au niveau européen pourraient ne pas suffire à une couverture complète, bien qu'elles puissent constituer une base utile pour le développement futur. L'intégration proactive de différents projets de normes nationales pourrait contribuer à un développement rapide.

Description des travaux mandatés

Le CEN, le CENELEC et l'ESTI sont invités à développer:

1. Une norme européenne comprenant une architecture logicielle et matérielle ouverte concernant les compteurs pour services d'utilité publique, qui supporte une communication bidirectionnelle sécurisée, dans les deux sens, ascendante et descendante, via des interfaces et formats d'échange de données normalisés, et qui permette des systèmes avancés d'information, de gestion et de contrôle pour

³ JO L 135/1 du 30.4.2004

les consommateurs et les fournisseurs de services. L'architecture doit être expansible pour supporter des applications allant des plus simples aux plus complexes. Par ailleurs, l'architecture doit tenir compte des supports de communication actuellement pertinents et être adaptable aux supports de communication du futur. La norme de communication de l'architecture ouverte doit permettre l'interfaçage sécurisé pour les échanges de données avec le bloc métrologique protégé.

2. Des normes européennes contenant des solutions harmonisées pour des fonctionnalités additionnelles dans un cadre interopérable utilisant, si nécessaire, l'architecture ouverte susmentionnée pour les protocoles de communication. Ces solutions doivent être normalisées pour atteindre une interopérabilité complète. Les solutions faites pour être installées dans des quartiers résidentiels doivent être silencieuses, non-intrusives et sûres.

Les normes à développer doivent être basées sur la performance et permettre l'innovation dans les protocoles qui permettent la lecture à distance des compteurs pour services d'utilité publique ainsi que des services avancés d'information et de gestion pour les consommateurs et les fournisseurs. En particulier, les normes permettront des solutions modulaires, multi-parties, avec des instruments entièrement intégrés. Les normes développées sous ce mandat et le M/374 ne doivent pas être en conflit entre elles et avec d'autres normes, et toute superposition doit être indiquée.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI devront tenir compte des normes internationales, européennes et nationales qui ont déjà été développées ou sont en cours de développement.

Exécution du mandat

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI présenteront un programme de travail à la Commission européenne dans un délai de trois mois après l'acceptation du mandat. Le programme de travail inclura les calendriers précis des travaux ainsi qu'une liste complète des normes européennes à développer pour les fonctionnalités additionnelles. Après avoir avisé le Comité permanent au titre de la directive 98/34/CE, la Commission européenne informera sans délai le CEN, le CENELEC et l'ETSI des normes proposées qu'elle accepte comme étant couverte par le présent mandat.

Les livrables seront néanmoins présentés à la Commission européenne de la manière suivante:

- a. La norme européenne concernant la communication sera présentée dans un délai de neuf mois après l'acceptation du mandat.
- b. Les solutions harmonisées pour les fonctions additionnelles (normes européennes) seront présentées dans un délai de trente mois après l'acceptation du mandat.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI remettront un rapport d'avancement combiné sur les travaux mandatés pour la fin d'octobre 2010.

Il est demandé que les livrables indiquent qu'ils couvrent les exigences nécessaires pour se conformer à la directive 2004/22/CE (notamment Annexe I points 7.6, 8.1-8.5 et 10.5). Les livrables doivent aussi tenir compte des exigences légales applicables relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles conformément à la directive 95/46/CE⁴ et la directive 2002/58/CE⁵.

Compte tenu des nombreuses parties impliquées, par exemple les consommateurs, les producteurs d'instruments, les propriétaires d'instruments tiers, les monopoles de transport et les fournisseurs d'énergie, une attention particulière sera accordée à la transparence au cours du processus de développement de ces normes.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI tiendront le plus grand compte de tout développement pertinent de la normalisation internationale au cours de leurs travaux sur ce mandat.

L'acceptation par le CEN du présent mandat marque le début de la période de statu quo visée à l'article 7 de la directive 98/34/CEE du 24 juin 1998⁶.

Organisations à associer

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI inviteront, comme il convient, les organisations représentatives des intérêts des consommateurs (ANEC), de la protection de l'environnement (ECOS), des travailleurs (ETUI-REHS) et des petites et moyennes entreprises (NORMAPME) à prendre part aux travaux de normalisation.

Le CEN, le CENELEC et l'ETSI inviteront aussi WELMEC (autorités des Etats Membres) à participer aux travaux, ainsi que le Open Meter Project, pour la partie pertinente au développement de normes demandées par ce mandat.

⁴ JO L 281/31 du 23.11.1995

⁵ JO L 201/37 du 31.7.2002

⁶ JO L 204/37 du 21.7.1998